



Le comportement du Policier Municipale

Ce passage n'a pas la prétention de codifier toutes les normes du parfait savoir-vivre et de la bonne éducation, mais il s'efforce de tracer très simplement l'essentiel des règles considérées comme de bon aloi et que l'usage a consacrées.



AVANT-PROPOS

Les notions qui y sont exposées sont certainement connues de la plupart des lecteurs, mais s'il est indispensable de les bien connaître, il est aussi important de savoir la manière simple, discrète, aisée, de les appliquer.

Amabilité sans ostentation, aisance mais non sans-gêne, la bonne éducation est la recherche de l'équilibre de nos rapports avec autrui. Etre poli, c'est avant tout s'efforcer d'être aussi agréable que possible aux autres.

Notre comportement dans la vie privée, tout autant que dans la vie professionnelle, nous classe aussi bien et plus vite que le jugement porté sur les qualités du cœur et de l'esprit. Parfaire son éducation est aussi important que cultiver son savoir. Pour nous Policiers Municipaux, Police de proximité, c'est un devoir.

Principes

La politesse policière est beaucoup plus stricte que la politesse ordinaire parce que :

- Porteur de l'uniforme de la Police Municipale, vous n'agissez plus en « personne privée » et votre attitude, votre maintien, vos faits et gestes engagent la réputation de la ville à laquelle vous appartenez.
- Pensez toujours que la nature de vos fonctions, vos interventions vous placent souvent en point de mire, au contact de toutes les couches sociales, parfois étrangers ; Vous devez être irréprochable, à tout moment, dans la forme comme dans le fond.

I-ATTITUDE GENERALE DU POLICIER MUNICIPAL

A- LA TENUE

-Le port de l'uniforme doit entraîner la dignité et la correction de l'attitude

La tenue doit toujours être réglementaire et brillante (tenue qui devrait faire l'objet prochainement d'un décret). Un brossage quotidien, un passage périodique chez le teinturier, le pli au pantalon fréquemment refait lui donneront correction, élégance et netteté.

Veillez aux détails : couvre-chef porté droit, nœud de cravate correctement placé et de grosseur normale (ni trop gros, ni trop fin), ceinturon et équipements bien placés et ajustés, cuirs et boutons astiqués, attributs changés avant d'être défraîchis.

Enfin, évitez les fautes de goût : couleur des chaussettes, de la chemise ; chaussures « fantaisie », lunettes noires avec monture excentrique, insigne multiple sur la tenue de travail, bijoux voyants.

B- RESPECT DE SOI-MEME

C'est essentiellement :

- Etre toujours propre, correct, soigné ;cheveux coupés, barbe rasée chaque jour, ongles propres et courts, effets propres, repassés, bien ajustés, sans excentricité vestimentaire.
- Ne jamais être débraillé.
- Rester sobre et ne pas fréquenter avec excès les débit de boissons.
- Ne fréquenter pas les individus douteux

C- LE RESPECT DES AUTRES

Le respect d'autrui se traduit essentiellement par l'observation de quelques règles générales qui visent à l'harmonie des rapports ou des contacts humains.

- Soyez d'humeur égale, aimable et complaisant en toutes circonstances.
- Respectez les femmes, les vieillards, les enfants, les faibles et les malades mentaux. Cédez-leur votre place, aidez-les, encouragez-les protégez-les si nécessaire.
- Tenez-vous toujours correctement ; surveillez votre vocabulaire ; éviter les propos grossiers ou grivois.

D- BIENSEANCE

-Dans la rue :

Il est de règle de :

- S'abstenir de crier, de gesticuler, d'interpeller quelqu'un à grand bruit.
- S'abstenir de déambuler les mains dans les poches (l'habitude est très vite prise)
- Ne pas mâcher de chewin-gum
- Ne pas tendre le premier la main à une autorité. La poignée de main ne se prolonge pas ; il est également incorrect d'en faire une démonstration de force.
- Dans la rue, il est de règle de céder le haut du trottoir lorsque l'on croise une personne âgée, une femme avec un landaux, une personnalité connue, un supérieur.
- En service, à l'extérieur ou au contact du public, il est de règle de ne pas fumer.

II-RELATIONS AVEC LES AUTORITES

Relations avec les autorités :
IL FAUT SAVOIR...

-Vous qui portez à l'extérieur des lunettes de soleil, ayez la politesse de les retirer lorsque vous vous trouvez en conversation avec une autorité, un supérieur...(sauf bien entendu s'il s'agit de verres correcteurs teintés nécessaire à votre vision.)

-Conservez des lunettes de soleil à l'intérieur des locaux accessible au public est toujours une incorrection, à plus forte raison lorsqu'on pénètre dans le bureau d'une autorité ou d'un supérieur.

-La place d'honneur dans un véhicule de service est conventionnellement fixée à l'arrière côté droit ; c'est donc cette place que vous offrez lorsqu'une autorité doit monter dans la voiture que vous conduisez. (Mais c'est lui qui, en définitive, décide de la place qu'il doit occuper.)

A-Les visites aux autorités.

Pour les visites motivées par le service, appliquez les règles générales suivantes :

- si vous avez la possibilité, faites-vous annoncer à l'avance en demandant (même par téléphone) un entretien. Les autorités ont leurs propres obligations et une visite impromptu risque de les gêner ;
 - si l'on vous incite à entrer, ne refusez pas ; quel que soit le prétexte, il serait incorrect d'obliger l'autorité à venir vous parler sur le seuil de sa porte ;
 - dès que vous êtes introduit, décoiffez-vous.
 - Un couvre-chef est embarrassant à la main surtout lorsqu'on est déjà porteur d'un portefeuille de correspondance dans lequel il va falloir prendre le dossier. Sachez donc vous en défaire adroitement en le plaçant au portemanteau ou sur un siège , mais jamais sur le bureau de l'autorité.
 - Rectifier correctement la position, en vous présentant si l'autorité ne vous connaît pas encore :
- « Policier Municipal, MENNESSON de la ville de CHARLEVILLE-MEZIERES ».
- Ne prenez pas l'initiative de la poignée de main.
 - Ne refusez pas le siège qui vous est offert.
 - Exposez brièvement le but de votre visite (et n'oubliez pas de toujours appeler l'autorité par son titre dans le cours de la conversation)
 - Soyez attentif à ce qui vous est dit de manière à ne pas mettre l'autorité dans l'obligation de répéter plusieurs fois les mêmes choses.
 - Restez impartial.
 - Abstenez-vous de fumer, même si l'on vous y invite. Refusez poliment.
 - Conservez une attitude calme et correcte durant tout le temps de l'entretien, et, ce, quelle que soit sa durée ou quelle que soit l'importance définitive du motif l'ayant provoqué.
 - Montrez une attention soutenue, ne manifestez pas votre impatience.(Rien n'est plus désagréable dans le cours d'une conversation que de voir son interlocuteur étouffer un bâillement ou regarder sa montre, même discrètement.)
 - Vous devez être déférent avec les autorités importantes, mais ne jamais vous montrer obséquieux : cela nuirait à la dignité de vos fonctions.
 - Levez-vous pour prendre congé. Remerciez l'autorité d'avoir bien voulu consacrer un peu de son temps.

➔ N.B. : Au cours de l'entretien, vous prenez note de toutes les remarques, suggestions et demandes faites par l'autorité.

Si ces remarques, suggestions ou demandes n'entrent pas dans vos attributions, ne vous montrez pas offusqué de la démarche ; ne refusez pas non plus catégoriquement. Indiquez simplement que vous en prenez bonne note et que dès votre retour vous allez en référer à votre supérieur.

B-LA VISITE D UNE AUTORITE AU POSTE

(ce qui est relativement rare)

C'est lui, à qui l'autorité vient se faire connaître, qu'échoient les formalités de l'accueil :

- se lever pour accueillir et saluer l'autorité.
- se présenter si nécessaire.

- offrir immédiatement un siège.
- s'enquérir aussitôt du motif de la visite.

N.B – Les autres policiers présents dans le bureau à l'arrivée de l'autorité, se lèvent également et se rassoient dès que l'autorité les y invite - ce qu'elle ne manquera jamais de faire.

Pour permettre une conversation normale tout travail dactylographique est momentanément interrompu.

- avertir le chef de police de la présence de l'autorité.
- Introduire ensuite l'autorité dans le bureau du chef et faire les présentations, si nécessaire.
- répéter le but de la visite (s'il a été donné) et se retirer discrètement.

C-LA PARTICIPATION A UNE CEREMONIE PUBLIQUE

Les cérémonies publiques officielles sont fréquentes, variées et rassemblent, outre une partie importante de la population, des autorités, des personnalités.

La tenue de cérémonie est préférable pour ce genre de cérémonie, sauf si vous vous y trouvez pour la circulation.

- Arriver avant l'heure prévue pour le début de la cérémonie.
- Allez directement saluer les autorités présentes. Si possible, n'oubliez personne.
- Saluez si un hymne national est joué ou pendant la sonnerie « Aux Morts » et à la minute de silence.
- Ne restez pas au garde à vous pendant la durée d'un discours, mais ayez la correction de rester attentif ; pas de bavardage avec vos voisins ; pas de commentaire.
- Durant la cérémonie ne quittez pas votre place sauf pour aller discrètement régler un incident (vous êtes agent de la force publique avant tout et vous ne pouvez tolérer que l'ordre soit sous vos yeux sans intervenir).
- Attendez la fin complète de la cérémonie pour quitter les lieux.
- Prenez congé des « officiels », le cas échéant.

N.B – Il est opportun de calquer son attitude sur celle des autorités présentes à la cérémonie.

D- A LA BARRE D UN TRIBUNAL

On se présente à la barre d'un tribunal en uniforme. Cette tenue doit être particulièrement soignée car vous allez être pendant quelques instants le point de mire des magistrats, des avocats et du public.

Préalablement, vous aurez pris le soin de relire attentivement le rapport ou procès-verbal d'archives de l'affaire.

Début de l'audience.

- Répondez « présent » à l'appel de votre nom par l'huissier-audencier.
- Remettez-lui votre citation.
- Puis rejoignez les autres témoins cités dans la salle réservée à cet effet. Pas de conversation ou de contacts pouvant vous être reprochés ensuite publiquement au cours de l'audience.

A la barre.

-Vous vous y rendez à l'appel de votre nom ; le plus naturellement possible. (Le moment est toujours intimidant mais vous avez à maintenir dignement la réputation de votre uniforme et de vos fonctions.)

- Décoiffez-vous immédiatement ou venez à la barre sans couvre-chef.
- Conservez une attitude correcte sans trop de raideur.
- Attendez l'interpellation du président. Vous n'avez pas à vous présenter.

Votre déposition.

-A la demande du président, déclinez votre identité en énumérant vos grades, nom, prénom, votre ville d'affectation:

« Gardien-Principal DUPONT, Pierre, de la ville de Nancy »

-Prêtez serment demandé en levant votre main droite :

« Je le jure ».

-Adressez-vous au président ; ne répondez qu'à ses questions. Il vous autorisera, le cas échéant, à répondre aux questions d'un avocat ou d'un juré.

-N'oubliez pas de dire :

« Oui, Monsieur la Président » ; « Non, Monsieur le Président ».

-Durant votre déposition, ne vous retournez pas ; même pour répondre à une question de la défense ou de la partie civile, vous vous adressez au Président.

-Affermissez votre voix et parlez clairement. Parlez sans haine et sans crainte, comme vous l'a demandé le Président.

-Veillez particulièrement à la correction de votre langage.

-Essayez de ne pas trop faire de gestes en parlant. Ne vous appuyez pas ostensiblement sur la barre ; ne vous y cramponnez pas non plus.

-Répondez avec précision posée, mais le brièvement possible. Ce n'est pas un discours que l'on attend de vous mais exposé simple et concis des faits.

-Si votre mémoire est défaillante, n'hésitez pas à dire que vous ne vous rappelez plus le détail demandé :

« Veuillez m'excuser, Monsieur le Président, mais je n'ai gardé aucun souvenir précis de ce fait ». « Je ne me souvient plus de ce fait-là... », etc.

-Enfin conservez votre calme, même devant les sous-entendus désagréable ou insidieux de la défense. Le président veillera à ce que les avocats restent dans la limite de leur droits et n'attendent pas à votre dignité.

-Après votre déposition, le président vous autorisera à vous retirer.

-Recoiffez vous si vous êtes porteur de votre couvre-chef.

Après votre déposition.

-Ne quittez pas la salle.

-Allez vous asseoir au banc des témoins. (L'huissier vous l'indiquera).

-Suivez attentivement les débats ; on peut vous rappeler à la barre pour une nouvelle précision à la suite de la déposition d'un autre témoin.

-Ne répondez pas au banc des témoins à la question que peut vous poser ex abrupto un avocat. Levez-vous et répondez courtoisement :

« Maître, je vous demande de me faire poser cette question par Monsieur le Président ».

S'il est nécessaire de vous poser cette question, le Président vous fera appeler à la barre.

-Ne manifestez pas, de quelque manière que ce soit, votre approbation ou votre désapprobation, même si l'on vous prend directement à partie, même si l'on met en doute certaines de vos allégations. Vous n'avez plus à intervenir dans les débats, même pour une mise au point, si vous n'y êtes pas invité par le président.

-Enfin, ne partez pas avant d'avoir réglé les formalités administratives relatives au service (Voyez le greffier).

III-RELATION AVEC LA POPULATION

La population constitue le centre d'intérêt de l'activité du policier municipal. Il s'agit à son profit et, par voie de conséquence, il exerce ses fonctions au milieu d'elle. Cette position du policier au sein de la population lui impose des obligations d'attitude et de comportement, notamment l'indépendance et la dignité de vie sans lesquelles il ne peut obtenir :

- autorité
- considération
- confiance

Règles générales.

Il n'existe pas de règles proprement dites pour définir les relations Police Municipale/Population. Toutefois, l'expérience prouve que le respect de certains principes facilite toujours les contacts.

- Ayez de la mesure, cantonnez-vous dans un juste milieu. Devant un individu excité restez calme mettez en confiance un timide.
- Respectez les croyances, les coutumes.
- Respectez également les opinions exprimées, même si vous ne les partagez pas.
- Ne compromettez pas votre indépendance en prenant position sur des questions politiques ou religieuses.
- N'abusez pas de l'autorité qui s'attache à vos fonctions. Restez humain et accessible.
- Protégez, aidez, secouez qui en a besoin. Ce sont vos missions les plus importantes, celles qui font l'unanimité dans l'intérêt général : celui de la population, le vôtre et celui de la ville que vous représentez.
- Enfin, sachez rester discret. (Vous êtes d'ailleurs tenu au secret professionnel)

A-ACCUEIL D'UNE PERSONNE AU POSTE DE POLICE

Levez-vous pour l'accueillir.

- Si vous ne pouvez vous occuper d'elle sur-le-champ, et si votre intervention immédiate n'est pas nécessaire, demandez-lui alors de patienter un court moment.
- Et, en ce cas, invitez-la à s'asseoir.

« Excusez-moi, Monsieur (Madame) un travail urgent à terminer. Je m'occupe de vous dans quelques minutes ; veuillez vous asseoir en attendant... »

-Mais hâtez-vous réellement, c'est très important. Un visiteur doit être considéré comme prioritaire dans un bureau de police municipale. Lorsque vous pouvez vous occuper de lui, que votre courtoisie et l'affabilité de votre accueil se remarque afin d'établir un climat de confiance.

-Ne l'obligez pas à vous faire une confidence en public si elle manifeste quelque répugnance à parler en présence de tiers. Si vous n'éloignez pas les importuns, vous risquez fort de la voir repartir sans avoir révélé de ce qu'il était dans ses intentions de vous dire.

-Arrêtez de mastiquer votre chewing-gum ; c'est un spectacle affligeant et incorrect qui, par ailleurs, gêne l'élocution.

Faites-lui décliner son identité.

-Il faut que vous sachiez à qui vous avez affaire ;certaines personnes ne songent pas à se présenter.

Renseignez-la complètement.

-Ayez la patience d'attendre qu'elle finissent d'exposer le motif de sa venue.

-Sachez écouter sans manifester de réactions, mais posez les questions nécessaire à votre complète information.

-Et alors n'hésitez pas à compulser – sans bougonner – vos documents, tous vos documents, afin que le renseignement fourni soit exact et complet. Assurez-vous que les explications données ont bien été comprises.

-Une fois l'affaire terminée, reconduisez la personne et le cas échéant, remerciez. Si on est dérangé, si on a pris sur son temps pour venir d'initiative renseigner le poste, il est normal de faire connaître à l'intéressé l'intérêt que l'on a pris à sa communication.

Si l'affaire n'est pas de votre compétence ou si vous n'êtes pas certain de la conduite à tenir :

-Adressez-vous à votre supérieur hiérarchique.

-Exposez-lui rapidement et clairement les faits. Il vous donnera ses directives ou recevra lui-même le visiteur pour régler la question.

-Dans ce cas, amenez-lui le visiteur et présentez-lui.

-Si le visiteur veut parler au chef de police :

-Renseignez-vous d'abord pour savoir si votre chef peut recevoir ce visiteur.

-Dans l'affirmative, amenez-lui et présentez-lui le visiteur.

-Si le chef n'est pas là, prenez note de la visite.

-

La nuit :

Un appel au poste de police – quel qu'en soit le motif – est une marque de confiance qu'il ne faut jamais décevoir.

-Répondez à l'appel le plus rapidement possible et surtout gardez-vous de maugéer contre l'heure indue.

-Si une personne se présente au poste ou au téléphone pour signaler un fait, un accident, demander du secours...(Aviser le cas échéant la police Nationale)

B-LES NOTIFICATIONS ET AUTRES...

Ce contact de service peut toucher toutes les classe sociales de la population. Mais cette diversité des milieux restent sans influence sur l'attitude du policier qui doit, quelque soit sa qualité de son interlocuteur, faire montre de la politesse, de même courtoisie, de la même correction d'attitude et de langage.

-Ne criez pas d'un trottoir à l'autre pour interpellier.

-Que vos premières paroles soient pour vous excuser de l'interpellation et du dérangement causé.

-Dès que vous êtes introduit dans l'habitation, exposez succinctement les motifs de votre visite. Il est nécessaire que l'interlocuteur soit au courant de vos intentions afin qu'il réponde en toute connaissance de cause.

-Si l'on ne vous offre pas un coin de table et un siège pour consulter votre dossier et écrire (ce qui est rare), ne réclamez pas impérieusement, n'exigez rien, mais pensez plutôt aux nombreux motifs qui peuvent expliquer cette attitude :

La table est peut-être occupée ; la pièce où elle se trouve est peut-être en désordre et la maîtresse de maison serait gênée de vous y introduire ; etc

-Ne forcez pas les portes, sachez demeurer discret.

-Enfin n'oubliez pas que la visite des policiers peut susciter des commentaires de voisinages parfois gênant pour la personne.

C-LES GENS DU VOYAGE

Les populations désignée sous le nom de « gens du voyage » ou « nomade » comptent des représentants de races différentes : bohémiens, gitans, romanichels, ... caractérisés par un instinct commun de nomadisme.

Les policiers municipaux appelé par ses fonctions à avoir des contacts fréquents avec la population nomade doivent s'inspirer des principes suivants :

-Le nomade n'est pas l'ennemi déclaré du policier et il ne doit pas faire systématiquement l'objet de mesures policières discriminatoires, ou vexatoires.

-Il doit être traité d'une manière équitable, répondant à sa personnalité et à sa mentalité profondément différentes de celle du reste de la population et dont le policier doit tenir compte.

D-INCIDENT

En cette circonstance, restez calme, même si votre interlocuteur se montre mal disposé.

Ce n'est pas par l'arrogance de votre attitude ou le ton brutal de vos propos que vous mettrez fin à un incident, au contraire. Vous détenez une part de l'autorité, c'est plus que jamais le moment de vous montrer digne.

-Ne haussez pas le ton.

-Évitez l'ironie.

-Ne discutez pas ; n'essayez pas de raisonner ou de convaincre, ni même de vous justifier.

-Essayez d'adopter une attitude qui ne puisse être interprétée comme une menace ou une marque de faiblesse.

-Rappelez vous, par ailleurs, que lorsque vous présentez votre carte professionnelle de police, vous devez la montrer fermée et ne vous en dessaisir en aucun cas.

-Vous n'êtes pas tenu de déférer aux injonctions d'une personne qui veut connaître votre nom.

-Ne provoquez pas l'outrage en excitant la colère d'un individu.

-Mais si des outrages caractérisés vous sont adressés, agissez sur-le-champ en relevant le délit. (Si la personne refuse de justifier de son identité – parfois délicat de la demander – avisez la police nationale qui vous indiquera la conduite à tenir)

Au retour du service, rendez compte à votre chef, si minime soit-il.

E-LES CONTREVENANTS

On classe dans cette catégorie toute personne qui commet une infraction sans gravité en ne respectant une loi ou un arrêté.

Ces personnes ne sont pas des malfaiteurs et en conséquence votre attitude, pendant toute la durée de l'intervention, ne doit en aucun cas se départir de la plus grande correction :

-Conservez une attitude policière et saluez-le cas échéant.

-Dès l'interpellation, éclairez-le sur le motif de votre intervention :

«Bonjour monsieur, Police Municipale de, j'ai constaté que vous téléphoniez en circulant. C'est une infraction au code de la route, je vous dresse donc un procès-verbal. »

« Monsieur, je constate que vous vous livrez à l'exercice de la pêche sans être titulaire d'une carte de membre adhérent d'une société de pêche agréée. C'est une infraction et je vous dresse procès-verbal. »

-Une fois l'infraction précisée, ne vous lancez pas dans des commentaires superflus. Ne vous posez pas en moralisateur.

-Demandez poliment la production d'une pièce justificative d'identité ; le cas échéant ; de toutes autres pièces exigibles dans le cas considéré.

Exemple :

« Veuillez, je vous prie, me présenter les pièces nécessaires à la conduite et à la mise en circulation de votre véhicule : permis de conduire, carte de grise, et attestation d'assurance... »

-Remerciez en prenant possession des pièces présentées.

-Relevez avec un maximum de célérité les renseignements qui vous sont nécessaires. Ayez le souci de retenir le moins longtemps possible l'intéressé.

-Ne soyez ni suffisant, ni cassant, ni ironique.

L'arrogance de votre attitude ou le ton brutal de vos propos ne vous imposeront pas davantage, mais créeront très rapidement un climat désagréable qu'il importe justement d'éviter.

-Pour écrire, installez-vous dans votre propre véhicule et non dans celui du contrevenant. Ne prenez pas non plus le capot ou le toit comme pupitre.

-Remettez au contrevenant les pièces confiées à votre examen, en le remerciant.

-Prenez congé poliment et saluez le cas échéant.

-Si le contrevenant est un usager de la route, n'oubliez pas de l'aider, sans risque, à reprendre sa place dans le courant de circulation.

Quelques conseils qu'on ne répétera jamais de trop :

Quiconque vient de se faire interpellé par un agent de l'autorité pour une infraction commise éprouve, en règle générale et de façon quasi instantanée, une réaction émotive qui modifie notablement son comportement. Le policier municipal doit connaître ce phénomène afin de rester maître de la situation.

-L'homme poli peut devenir grossier.

-L'affable, bourru, voire agressif.

-Le patient, impatient.

-Le calme, excité.

-Le tolérant, intransigeant.

-Le timide, trop hardi.

En tant qu'agent de l'autorité, votre propre comportement doit donc s'adapter pour rétablir l'équilibre des relations.

Soyez :

-Poli

-Affable

-Patient

-Calme

-Tolérant

-Et en toutes circonstances, même lorsque vous réprimez, montrez-vous compréhensif.

F-LES MALFAITEURS

On désigne notamment sous le nom de malfaiteurs, les individus :

-Surpris en flagrant délit de crime ou de délit grave,

-Répondant au signalement d'individus recherchés parce qu'étant les auteurs de méfaits graves, et signalés dangereux.

Dans le cas de la police municipale, nous agissons dans la plupart des cas en flagrant délit : article 73 du code de procédure pénale.

L'interpellation d'un malfaiteur vise à un triple but :

Le neutraliser ;

S'assurer de sa personne ;

Le conduire devant l'OPJ le plus proche.

Il n'est pas question d'échanger des politesses mais de s'imposer à un individu prêt à tout pour se soustraire à l'action de la justice.

En conséquence, il est ordonné d'agir toujours conformément aux instructions données dans la documentation technique.

-On est seulement prudent en enchaînant réglementairement un délinquant afin qu'il ne puisse se soustraire à votre garde.

-On est toujours ridicule lorsqu'un délinquant prend la fuite parce qu'on n'a pas pris les mesures de sûreté nécessaire.

-Il est opportun de préciser que si l'emploi des armes est une mesure salutaire, il importe que le policier n'en use qu'avec discernement et jamais par manque de sang-froid ou de vigilance. Rappelez-vous de temps en temps les conditions de la légitime défense.

-Enfin un malfaiteur est néanmoins un être humain et un policier ne saurait permettre qu'il soit maltraité.

G-LE SERVICE AU TELEPHONE

Les qualités du policier municipal au téléphone.

Le policier téléphoniste exécute un service, aussi important que tout autre, et qui nécessite, outre des qualités, un état d'esprit particulier.

Le policier doit notamment :

-savoir écouter

-être capable d'enregistrer convenablement les termes d'une communication téléphonique :

Pour ce, ne pas être seulement « réceptif », mais également « actif » en cherchant à comprendre, en posant les questions nécessaires pour faire préciser l'objet de la communication ou obtenir des détails supplémentaires à son exploitation.

-être simple et bref.

Pas de bavardage inutile, pas de digression ; pas d'affaires personnelles et privées.

-faire preuve de savoir-vivre, être courtois.

Être plutôt réservé qu'exubérant.

Rester prévenant et agréable sans tomber dans l'excès.

Utiliser un langage correct, sans trivialité ni plaisanterie.

Parler distinctement et calmement.

Sur un ton normal (ni hurlement ni chuchotement)

Laisser à un supérieur ou à une personnalité l'initiative de la fin de communication.

Prendre toujours congé sur une formule de politesse.

-Être discret :

Le téléphone est un moyen de liaison indiscret.

-Être prêt, matériellement, à noter l'objet de toute communication reçue :

Pour ce, savoir obtenir le silence ambiant pour ne pas être dans l'obligation de faire répéter son interlocuteur ou de hurler dans le micro pour se faire entendre.

Avoir à sa disposition et à portée de la main du papier brouillon, un stylobille, une montre, etc.

IV-COMPORTEMENT FAUTIFS DU POLICIER MUNICIPAL

Section 1 - INFRACTIONS COMMISES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

A-Faire échec à l'exécution de la loi

L'article 432-1 incrimine le, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi. L'infraction peut être commise par un fonctionnaire agissant de façon isolée et à titre personnel alors que la coalition supposait une action concertée entre plusieurs individus. Peu importe la nature de la mesure prise.

- Article 432-1 du nouveau code pénal : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire

échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 f d'amende. »

- Article 432-2 du nouveau code pénal : « L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 f d'amende si elle a été suivie d'effet. »
- Article 132-71 du nouveau code pénal : « Constitue un bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions. »

B-MANŒUVRE POUR SE PROCURER DE L'ARGENT

1- LES DETOURNEMENTS

Soustractions commises par les dépositaires publics :

-Article 432-15 du nouveau code pénal : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité d'une mission de service public,..., de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou d'effets, pièces ou titre en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 f d'amende. La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines. »

-Article 432-16 du nouveau code pénal : « Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 f d'amende.»

Destruction d'actes ou de titres par un fonctionnaire

-Article 322-1 al.1 du nouveau code pénal: «La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 f d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.»

-Article 322-2 al.2 du nouveau code pénal: «L'infraction définie dans cet alinéa est punie de 50 000 f d'amende, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est:

-Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique.»

Faux en écriture publique

-Article 441-4 du nouveau code pénal: «Le faux commis dans l'écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 f d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 f d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique...agissant dans l'exercice de ses fonctions...»

2-LA REMISE D'ARGENT INDU:

-La concussion:

Article 432-10 du nouveau code pénal: «Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique..., exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 f d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise de droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires. La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.»

L'ingérence ou prise illégale d'intérêts

-Article 432-12 du nouveau code pénal: «Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique..., de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou la paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 f d'amende.»

La corruption passive et le trafic d'influence

-Article 432-11 du nouveau code pénal: «Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 f d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique,...,de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques:

Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.»

C-L'EXERCICE DE FONCTIONS AYANT PRIS FIN

Article 432-3 du nouveau code pénal : «Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ...,ayant été officiellement informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions, de continuer à les exercer, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 f d'amende.»

Section 2 – Les abus de fonction

A-Les abus d'autorité:

1-L'arrestation illégale et la séquestration arbitraire:

Des atteintes à la liberté individuelle:

-Article 432-4 du NCP: «Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique,...,agissant dans l'exercice de ses fonctions,...,d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 f d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 3 000 000 f d'amende.»

-De l'enlèvement et de la séquestration

Article 224-1 du NCP: «Le fait, sans ordres des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.»

-Fonctions et comportements inadmissibles

Menaces de mort ou tortures :

Article 222-1 du NCP: «Le fait de soumettre une personne à des tortures ou des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.»

Article 223-3.7° du NCP : « L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

-1°...6°...

-7°-par une autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. »

-Faux noms, costumes ou ordres de l'autorité publique :

Article 433-12 du NCP : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 f d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction. »

Article 433-13 : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 f d'amende le fait pour une personne :

1°-D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériel ;

2°-D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public. »

Article 433-14 du NCP : »Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 f d'amende le fait , par toute personne, publiquement et sans droit :

1°-De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;

2°-D'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique ;

3°-D'utiliser un véhicule dont les insignes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires. »

4-L'indiscrétion du fonctionnaire :

-Violation du secret professionne

Article 226-13 du NCP : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état soit par profession,...est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 f d'amende. »

Article 226-14 du NCP : « L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1°- A celui qui informe les autorités judiciaire, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineurs de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;

2°- Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la république les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises. »

3-La discrimination entre les personnes :

Article 225-1 du NCP : « Constitue une discrimination toute distinction entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques, de leur activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

Article 225-2 du NCP : « La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 f d'amende lorsqu'elle consiste :

1°-A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2°-A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

3°-A refuser d'embaucher, à sanctionner ou licencier une personne ;

4°-A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

5°-A subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1. »

Article 432-17 du NCP : « ..., peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1°-L'interdiction des droits civiques et de famille...

2°-L'interdiction, ..., d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3°-La confiscation, ..., des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

4°-..., l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, ... »

4-La violation du domicile :

-Article 226-4 du NCP : « L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 f d'amende. »

-Article 432-8 du NCP : « Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 f d'amende. »

B/ ENTRAVE AUX MESURES D'ASSISTANCE, OMISSION DE PORTER SECOURS ET PARTICIPATION AUX INFRACTIONS QUE L'AGENT PUBLIC ETAIT CHARGE DE SURVEILLER OU DE REPRIMER

1-Non assistance volontaire à personne en danger

-Article 223-5 du NCP : « Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper à péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 f d'amende. »

-Article 223-6 du NCP : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour son tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 f d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

2-Concours dans la commission d'un crime :

Détenu hors fonction publique :

Article 222-7 du NCP : « Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle. »

Fonctionnaire

Article 22_8 du NCP : « L'infraction définie à l'article 22-7 du NCP est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1°- Sur un mineur de quinze ans ;

2°-Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à son état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3°-...

4°-Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5°-...

6°-...

7°-Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission... »

3-Concours dans la commission d'un délit

-Sanctions applicables au délinquant hors fonction publique

Article 311-3 du NCP : « Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 f d'amende. »

-Sanctions applicables au délinquant fonctionnaire

Article 311-4 du NCP : « Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 f d'amende :

1°-Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2°-Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;...

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 f d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. »

SECTION 3 : LES SANCTIONS PROPRES AUX FONCTIONNAIRES

&1/Les sanctions pénales:

A- Interdiction des droits civiques, civils et de famille.

1°- Interdiction des droits civiques et de famille:

Article 131-26 du NCP: «L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur:

1°- le droit de vote;

2°-L'éligibilité;

3°-Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice;

4°-Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations;

5°-Le droit d'être tuteur ou curateur; cette interdiction n'exclut pas le droit après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.»

Article 131-27 du NCP: «Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans....»

2°-Interdiction de séjour

Article 131-31 du NCP : « La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle emporte, en outre , des mesures de surveillance et d'assistance. La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale .

L'interdiction de séjour ne peut excéder de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit. »

&2/ Les sanctions administratives

A- Le régime disciplinaire :

Article 89 de la loi du 26.01.1984 du code administratif : « Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

-Premier groupe :

-L'avertissement

-Le blâme

-L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours

-Deuxième groupe :

-L'abaissement d'échelon

-L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours.

-Troisième groupe

-La rétrogradation

- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 6 mois.
- Quatrième groupe :
 - La mise à la retraite d'office
 - La révocation

B- Le retrait d'agrément :

- Par le Procureur de la république
- Par la chambre d'accusation
- Par le Préfet

V- POLICIER MUNICIPAL : VICTIME DE PARTICULIERS

SECTION 1 : Agents victimes de violences

& 1/ La rébellion :

A/ Les éléments constitutifs de l'infraction :

1-Définition :

Article 433-6 du NCP : « Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service publique agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice. »

2- Caractère de la rébellion : règle de droit

Article 433-7 du NCP : « La provocation direct à la rébellion, manifestée soit par des cris ou des discours publics, soit par des écrits affichée ou distribués, soit par tout autre moyens de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de 50 000 f d'amende. »

B/ La répression :

1- La rébellion non armée : règle de droit

Article 433-8 du NCP : « La rébellion est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 f d'amende.

La rébellion commise en réunion est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 f d'amende. »

2-La rébellion armée : règle de droit

Article 433-8 du NCP : « La rébellion armée est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 f d'amende.

La rébellion commise en réunion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 f d'amende. »

&2/ Les coups et violences volontaires :

A/ règle de droit :

Article 222-7 du NCP : « Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle. »

Article 222-8 du NCP : « L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1°- Sur un mineur de quinze ans

2°- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à sa maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à son état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3°-...

4°- Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5°-...

6°-...

7°-...

B/ Les éléments constitutifs de l'infraction :

1- La qualité de la victime

2- L'intention coupable

C/ La répression :

1- Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieur à 8 jours :

Article 222-13 du NCP : « Les violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 f d'amende lorsqu'elles sont commises :

1°- Sur un mineur de quinze ans ;

2°- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3°-...

4°- Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier ministériel ou public, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5°-...

6°-...

7°- Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ... »

2- Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieur à 8 jours :

Article 222-11 du NCP : « Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 f d'amende. »

Article 222-12 du NCP : « L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 f d'amende lorsqu'elle est commise :

1°- Sur un mineur de quinze ans ;

2°- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3°-...

4°- Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5°-...

6°-...

7°- Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. ... »

3- La mutilation, la privation, l'amputation d'un membre ou infirmité permanente

Article 222-9 du NCP : « Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 f d'amende. »

Article 222-10 du NCP : « L'infraction définie à l'article 22-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1°- Sur un mineur de quinze ans ;

2°- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à sa maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état

3°- ...

4°- Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5°- ...

6°- ...

7°- Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission... »

VI- AGENTS ATTEINTS DANS LEUR HONNEUR

&1- L'OUTRAGE :

A- Les éléments constitutifs de l'infraction :

1-Règle de droit :

Article 433-5 du NCP : « Constituent un outrage puni de 50 000 f d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 f d'amende. »

Article 11 de la loi du 13.07.1983 NCP : « Les fonctionnaire bénéficie , à l'occasion de leur fonction, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales...

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaire contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourrait être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

2-Le contenu de l'outrage :

a/ Parole ou écrit

b/ Geste

3-La personne protégée

B- La répression :

&2- La corruption active de fonctionnaire commise par des particuliers :

a/ Règle de droit :

Article 433-1 du NCP : « Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 f d'amende le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique ... :

1°- Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction,..., ou facilité par sa fonction...

2°- Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des même peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique,...,qui sollicite, sans droit , directement ou indirectement, des offres, des promesses, de dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.

Article 433-2 du NCP : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 f d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait, céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou de proposer, sans droit , directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'une personne abuse de son influence

réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »